

## Intervenants :

---

❖ **MAF - Mutuelle des Architectes Français assurances**

<b>Jean-Claude Martinez,</b>	Président de la MAF et Architecte - ATELIERS 115 ARCHITECTES
<b>Jean-Michel Savin,</b>	Directeur du Développement et de MAF Conseil
<b>Michel Klein,</b>	Directeur des sinistres de la MAF

❖ **UNSAFA - Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes**

<b>Jean-Michel Woulkoff,</b>	Président de l'Unsfa et Architecte - Architectes DWA
<b>Christophe Bury,</b>	Secrétaire national de l'Unsfa et Architecte – Archetype

*Chère consœur, cher confrère,*

*Nous devons faire preuve de responsabilité en tant que citoyen et chef d'entreprise et ne pas faire prendre de risques inconsidérés à nos collaborateurs, aux compagnons des entreprises et à leurs proches.*

*Près de 350 architectes ont suivi ce lundi 27 avril le Webinaire consacré à la reprise des chantiers et organisé par l'Unsfa.*

*Cette visioconférence de Michel KLEIN, directeur des sinistres de la MAF, s'est déroulée après une introduction de Jean-Michel WOULKOFF, Président de l'Unsfa et de Jean-Claude MARTINEZ, Président de la MAF.*

*Quelles conditions ? Quelles précautions ? Comment utiliser à bon escient le guide de l'OPPBTP ? Qu'en est-il des contours de la mission de référents Covid-19 ? quel contrat ? quelle assurance ? Tels étaient les principaux points abordés pendant plus d'une heure à cette occasion.*

*Dans le contexte de reprise des chantiers, **l'architecte doit avant tout maîtriser les contours de son rôle et de ce qui relève de son devoir de conseil.** De même, les missions CSPS et référent Covid-19 doivent être parfaitement encadrées.*

*L'Unsfa et la MAF vous invitent donc à prendre connaissance de la synthèse des réponses apportées lors de ce webinaire.*

**Laure-Anne GEOFFROY**  
**Vice-Présidente de l'Unsfa**

<b>À l'interruption du chantier</b> .....	Q1 & Q2
<b>Au démarrage du chantier</b> .....	Q3 à Q7
<b>Gestion de chantier</b> .....	Q8 à Q11
<b>Rôles et missions sur les chantiers</b> .....	Q12 à Q20
<b>Divers</b> .....	Q21

## À l'interruption du chantier

### 1. Je n'ai pas eu le retour de tous les OS d'interruption de chantier envoyés en R/AR. Quel impact ?

L'absence de retour des OS d'interruption de chantier n'a aucun impact sur l'application de l'OS. Le destinataire de l'OS est dans l'obligation de l'exécuter. Si le titulaire du marché est en désaccord avec l'OS, il peut émettre des réserves dans un délai de 15 jours après la notification (date d'envoi de l'OS). Ces réserves doivent être portées à la connaissance du maître de l'ouvrage et seront ensuite examinées. L'absence de réactions dans un délai de 15 jours vaut acceptation d'exécution de l'OS dans les conditions indiquées dans l'OS.

**Dans tous les cas, c'est le maître de l'ouvrage qui reste seul à même de décider s'il souhaite ou non arrêter le chantier.**

Le CCAG Travaux pour les marchés publics (Art. 3.8 CCAG Travaux 2009) et la norme NF 03-001 (Art. 3.39 Norme NFP 03-001 version 2017) pour les marchés privés y faisant référence définissent un ensemble de règles générales, relatives aux obligations respectives du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur et les moyens de les faire respecter, parmi lesquels les ordres de service émis par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, **le maître de l'ouvrage a un rôle central sur le sujet de la sécurité du chantier** et se trouve donc susceptible d'engager sa responsabilité à ce titre. Il lui appartient donc de choisir s'il souhaite ou non maintenir l'activité.

S'il choisit de maintenir le chantier, il appartient aux constructeurs et autres contractants intéressés (par exemple l'OPC), de mettre en œuvre les modalités du maintien de l'activité dans les conditions sanitaires prévues par les pouvoirs publics et le **guide de préconisations de l'OPPBTB** établi le 2 avril dernier.

### 2. Peut-on procéder à des OPR ou des levées de réserve pendant le confinement, sans se rendre in situ, sur la base de photos qui seraient adressées par d'autres membres de la maîtrise d'ouvrage, Assistant maîtrise d'ouvrage, entreprises ?

**Dans cette question, l'on peut imaginer que les conditions sanitaires ne sont pas réunies ne permettant pas une présence sur site.**

La responsabilité contractuelle de l'architecte est particulièrement importante en matière de réception : **mieux vaut reporter les opérations de réception plutôt que de les mener dans des conditions dégradées**, sources d'omissions et d'erreurs. La solution de recours à des photos pour remplir cette mission ne peut assurer l'identification de tous les vices apparents et le risque de libérer ainsi l'entreprise de ses obligations contractuelles est très important.

Cependant, au regard des enjeux liés à la réception pour le maître de l'ouvrage et les entreprises, il convient de **s'assurer que les conditions sanitaires ne sont objectivement pas réunies** pour lui conseiller de refuser de mettre en œuvre les opérations de réception.

D'un point de vue formel, l'architecte adresse un courrier recommandé (électronique) circonstancié au maître d'ouvrage détaillant les raisons qui l'amènent à estimer que la réception ne peut se tenir en toute sécurité pour l'ensemble des intervenants, et qu'il refuse, par conséquent, de réaliser cette phase dans de mauvaises conditions.

Il invite le maître d'ouvrage à notifier le report des opérations de réception aux entreprises, dans l'attente de conditions sanitaires normales ou de l'application de mesures sanitaires conformes aux recommandations.

Enfin, l'architecte conclut son écrit par le fait qu'il reprendra sa mission dès que les conditions seront réunies pour mener à bien les opérations de réception.

**En ce qui concerne la levée des réserves en période de GPA**, la situation est identique, voire un peu plus compliquée. En effet, la mission du CSPS est terminée après la réception des travaux et l'intervention des entreprises en site souvent occupé après la réception doit particulièrement se conformer aux recommandations des pouvoirs publics et du guide de l'OPPBTP pour pouvoir être réalisée dans des conditions de sécurité.

**Si les conditions sanitaires sont réunies**, l'architecte procède, de concert avec son maître d'ouvrage, à la rédaction de la convocation des entreprises à une réunion de réception contradictoire par lettre recommandée (électronique) en prenant la précaution de décliner les mesures sanitaires spécifiques applicables à ces opérations de réception.

Une attention particulière sera portée aux conditions de distanciation, le respect du contradictoire devant s'adapter aux mesures sanitaires en évitant les groupements de personnes.

L'utilisation de modalités dématérialisées doit être privilégiée en accord avec le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs concernés.

## Au démarrage du chantier

### **3. En marché public, je dois faire un OS (ordre de service) de prolongation de chantier, quelles sont les mentions à faire figurer ? Le délai rallongé n'est pas uniquement dû au Covid-19.**

L'OS doit prendre acte de la prolongation du délai d'exécution, à compter de la date d'interruption indiquée dans l'ordre de service. Les jours pourront être décomptés selon les dispositions prévues par les pouvoirs publics (cf. Ordonnances / gel des délais et des pénalités).

La notification du point de départ du délai de prolongation par l'OS liée à la pandémie de Covid-19 permettra de déterminer la prolongation imputable à la période de crise sanitaire.

Un OS de reprise du chantier permettra de réaliser le décompte des jours de prolongation par cause. L'OS doit également rappeler que chaque entrepreneur conserve la garde de ses ouvrages.

À ce titre, tous les frais entraînés par suite de dégradation résultant d'une protection ou d'un stockage insuffisants seront supportés intégralement par l'entreprise concernée.

### **4. Pour la reprise, dois-je demander au maître d'ouvrage de m'adresser un courrier de reprise ? Quelle forme / quelles indications doivent être mentionnées ?**

Au titre de son devoir de conseil, l'architecte doit prendre contact avec l'ensemble des intervenants et entreprises pour envisager les conditions d'une éventuelle reprise du chantier possible en suivant strictement les règles sanitaires préconisées dans le guide de l'OPPBTP (cf. courrier type MAF FAQ).

Le maître d'ouvrage organise préalablement une réunion de concertation (visiophonique si nécessaire) avec ses prestataires : maître d'œuvre, coordonnateur SPS, OPC et entreprises.

Cette réunion a pour objectif, sur la base des éléments de hiérarchisation, de statuer sur la continuité, la reprise ou l'arrêt du chantier concerné. Les décisions prises par le maître d'ouvrage sont le fruit d'un dialogue entre les participants fixant les conditions sanitaires permettant la reprise du chantier. Ces conditions font l'objet d'un écrit établi par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'un chantier aura été arrêté, il ne pourra reprendre qu'après les avis conformes du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS - et éventuellement de l'OPC - qui doivent s'exprimer sur la qualité des mesures dont la mise en œuvre sera assurée par les entreprises.

Le chantier ne peut reprendre qu'en respectant de façon stricte les consignes sanitaires du guide.

**Après cette réunion de concertation, il convient d'envisager la signature d'un protocole par tous les intervenants.** Il faut attirer l'attention de toutes les parties sur l'importance de ce protocole qui est indispensable pour éviter des difficultés ultérieures techniques et financières. Ce protocole va notamment servir à déterminer les conditions matérielles et techniques de la reprise et à régler également les conséquences financières de la période de suspension du chantier jusqu'à sa reprise.

**Si un OS d'arrêt de chantier a été émis, le maître d'ouvrage doit notifier un OS de reprise des travaux.**

Le maître d'ouvrage peut désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre. La mission de référent Covid-19 du maître de l'ouvrage n'est pas une mission incluse dans la mission d'architecte. Cette mission ne doit être acceptée que dans un cadre contractuel précis et contrôlé (une mission type « référent Covid » est proposée par la MAF et ne saurait comporter, quoi qu'il en soit, aucun pouvoir de représentation ou de délégation). La mise en place d'un comité de pilotage Covid-19, par le référent Covid-19 avec l'ensemble des intervenant peut faciliter la gestion de crise.

## **5. Doit-on adresser un OS de reprise à toutes les entreprises en même temps, compte tenu des nouveaux plannings qu'il faut mettre en place et les délais rallongés ?**

Lorsque la suspension du chantier a fait l'objet d'un OS d'arrêt, un OS de redémarrage devra être notifié par le maître de l'ouvrage **à l'ensemble des intervenants**, maîtrise d'œuvre et entreprises **auxquels l'OS d'interruption a été notifié**. Le contenu de cet OS de redémarrage pourra reposer sur les dispositions d'un protocole d'accord.

L'OS de reprise doit comporter :

- Un historique de la situation du chantier retraçant les actions et décisions intervenues depuis le 12 mars 2020 (décisions formalisées ou non des entreprises qui se sont retirées du chantier, actions mises en œuvre par ces dernières avant de quitter le chantier, constats contradictoires ou non qui ont pu être réalisés, procédés mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité, décisions du maître d'ouvrage relativement à la fermeture du chantier)
- La mention non-équivoque de la volonté du maître d'ouvrage de voir le chantier reprendre
- Les étapes à venir quant à la reprise effective du chantier
- La signature du maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension du chantier n'a pas fait l'objet d'un OS, le maître d'ouvrage informe par écrit l'ensemble des intervenants que le chantier se poursuit dans les conditions sanitaires et la nouvelle organisation convenue.

## **6. Quand le chantier reprend, dois-je établir un nouveau planning, même sans ordre de ma maîtrise d'ouvrage ?**

Le prestataire en charge de l'OPC devra refaire un « point 0 » de l'avancement du chantier au 16 mars 2020, qui servira de base au planning de redémarrage.

Il va devoir redéfinir l'enchaînement des tâches liées aux travaux et, le cas échéant, aux études d'exécution, revoir les délais résultant de l'adaptation des postes de travail et des mesures sanitaires, harmoniser dans le temps et l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux, et assurer la liaison et une coordination renforcée entre l'ensemble des intervenants à la réalisation de l'ouvrage.

Ce planning devra également intégrer les éventuelles difficultés d'approvisionnement de matériaux nécessaire à la poursuite de l'opération, en fonction du redémarrage des usines. Il doit donc produire sans délais, un nouveau planning de travaux qui prend en considération les directives énoncées par la maîtrise d'œuvre en concertation avec les entreprises et le coordonnateur SPS.

Une période d'observation pourra être nécessaire pour déterminer ce calendrier ou adapter le calendrier de reprise. La mise en œuvre d'un processus collectif de type comité de pilotage pourrait s'avérer opérant.

**Ce planning, qui fixera une nouvelle date d'achèvement des travaux, sera soumis à l'avis final du maître d'ouvrage, qui le notifiera aux entreprises selon les modalités fixées dans le marché.**

Le planning a vocation à adapter le temps de production de l'ouvrage pendant la période soumise aux contraintes sanitaires. Il a donc vocation à évoluer au regard de l'évolution des contraintes sanitaires.

Il est voué à donner lieu à un planning recalé au terme de la période de contrainte sanitaire, la production pouvant alors reprendre sur un mode conforme aux règles des marchés initialement conclus.

## **7. Le chantier reprend sans mon accord ! Que faire ?**

L'architecte n'a pas le pouvoir de décider de l'arrêt ou de la reprise du chantier, il doit conseiller son maître d'ouvrage de le faire. En revanche, si le maître de l'ouvrage décide de poursuivre malgré les recommandations de l'architecte, celui-ci doit suspendre sa mission tant que les conditions de reprise ne sont pas réunies.

**Le refus doit être justifié par un motif objectif.** Il convient de conserver les éléments probatoires justifiant ce refus en cas de contentieux postérieur sur la légitimité de ce refus.

Un courrier recommandé au maître de l'ouvrage est nécessaire pour lui indiquer que le résultat de l'analyse de la situation faite avec les différents participants ne permet pas de répondre positivement aux obligations de sécurité actuelles et qu'une reprise du chantier l'exposerait à engager sa responsabilité pénale.

# Gestion de chantier

## **8. Quelle forme doit avoir la réunion préalable de reprise, et quels thèmes doivent être obligatoirement abordés ?**

L'architecte va devoir exercer pleinement son rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage, dans les négociations de redémarrage, tant en marché public qu'en marché privé.

Afin d'éviter les difficultés ultérieures entre les acteurs, la période de suspension du chantier doit être gelée et l'ensemble des parties prenantes doivent s'engager à ne pas faire de réclamation ou de demande indemnitaire.

En revanche, la décision de reprise du chantier doit intervenir au terme d'un processus permettant de déterminer les conditions objectives nécessaires à la reprise et doit aboutir à la conclusion d'un protocole d'accord entre toutes les parties.

Ce protocole ayant également pour objet de déterminer les conditions de prise en charge des coûts dans une juste répartition des charges entre chaque intervenant et le maître de l'ouvrage.

**Un avenant est nécessaire pour chaque marché concerné.**

## **9. Quelle responsabilité de l'architecte sur une reprise de chantier si les conditions d'hygiène sont peu ou pas respectées ?**

Bien que l'architecte ne soit pas l'acteur principal de la sécurité du chantier, notamment en présence d'un CSPS, il doit cependant au titre de son rôle de conseil de la maîtrise d'ouvrage conseiller par écrit au maître d'ouvrage de ne pas reprendre le chantier, dans tous les cas où toutes les conditions d'hygiène ne sont pas remplies.

Il doit également intervenir auprès du maître d'ouvrage et de tous les acteurs en charge de la sécurité s'il constate, après reprise du chantier, que les conditions ne sont pas respectées. La sécurité des travailleurs étant de la responsabilité de tous l'architecte pourra se voir reprocher son silence.

## **10. À qui de payer les charges supplémentaires liées au consignes de sécurité (installation de chantier, nettoyage, matériels de protection ...) ?**

Il est peu probable que les clauses des marchés ne puissent permettre de répondre à cette question. **Il faut anticiper cette question.** C'est donc dans le cadre d'un protocole d'accord à conclure, au terme des échanges visant à déterminer les conditions matérielles de la reprise, spécifique à chaque opération, qu'il conviendra de déterminer les conditions de prise en charge des coûts dans une juste répartition.

## **11. À qui de payer les charges supplémentaires liées à l'allongement du planning ?**

Pour tous les acteurs, la période d'arrêt de chantier doit être gelée, elle ne doit pas donner lieu à des pénalités de retard (ce principe résulte des ordonnances **2020-306** s'agissant des marchés privés et **2020-319** s'agissant des marchés publics).

Il est recommandé, pour éviter des contentieux à l'issue hasardeuse, que les maîtres d'œuvre et les entreprises ne demandent pas d'indemnisation au titre de la perte d'activité ou de leurs chiffres d'affaires, le maître d'ouvrage s'engageant à ne pas faire état de pertes d'exploitation.

En revanche, il semble logique que le maître d'ouvrage prenne en charge les prestations qui n'étaient pas initialement prévues dans les différents marchés, entraînant pour les entreprises une augmentation des charges fixes liées aux locations de grues, échafaudages, installations de chantier ainsi que les modifications substantielles du contenu de la mission, notamment pour le maître d'œuvre du fait des conséquences d'une nouvelle organisation du chantier, de l'allongement de la durée de la mission DET, etc.

Ces charges supplémentaires doivent être justifiées. Un avenant est nécessaire pour régulariser chaque marché concerné.

## Rôles et missions sur les chantiers

### **12. L'architecte doit-il se préoccuper des conditions des entreprises : déplacement, hébergement en grand déplacement, base vie ?**

Cette question relève principalement de la responsabilité de l'entreprise, soumise au contrôle du CSPS. Bien évidemment, si l'architecte constate un non-respect des conditions sanitaires, il doit en référer immédiatement aux différents acteurs (dont le maître de l'ouvrage).

### **13. Entre l'architecte, le CSPS, le bureau de contrôle et le maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de quoi sur les chantiers ?**

Le rôle du maître d'œuvre est particulier : il n'est pas au 1<sup>er</sup> rang de la rédaction technique de l'évolution des règles du chantier pour la mise en œuvre de la réglementation Covid-19.

Au titre cependant de sa mission de direction de chantier, il est tenu de percevoir si le processus fonctionne ou non, et d'avertir le maître de l'ouvrage en cas de défaillance du processus. Il doit également informer le maître de l'ouvrage du risque d'une augmentation du temps de réalisation et du coût des travaux du fait de la crise sanitaire.

Il doit accompagner le maître de l'ouvrage dans le cadre d'un chantier dont la gestion est complexifiée par la situation actuelle de crise sanitaire. La reprise du chantier va nécessiter un gros investissement de chaque acteur, en respectant les limites de ses compétences.

**Le maître de l'ouvrage a une position particulière** : en effet, c'est bien sous sa responsabilité qu'œuvrent les intervenants à l'acte de construire, **en ce compris le CSPS** dont nous avons listé les actions qu'il doit mener. Le maître d'ouvrage figure dans la liste des personnes mentionnées à l'**article L. 4531-1 du Code du travail** qui lui impose de mettre en œuvre, « pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage », des principes généraux de prévention, « afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ».

La seule désignation du CSPS ne suffit pas à l'exonérer de toute responsabilité, ce que rappelle l'**article L. 4532-6 du Code du travail**.

Outre ces principes, le maître d'ouvrage s'expose sur le plan pénal en cas de mise en danger d'autrui ou s'il ne désigne pas le CSPS alors que cette désignation est obligatoire, ou encore s'il ne fait pas établir le PGC.

Cependant, il convient de rappeler qu'il n'est pas techniquement compétent pour analyser lui-même les conditions nécessaires pour respecter la réglementation Covid-19.

**Le rôle du maître de l'ouvrage est donc fondamental** dans la mise en place de moyens permettant au CSPS, au référent Covid-19 (s'il a été désigné) et au maître d'œuvre de s'assurer du respect des préconisations du guide de l'OPPBT en matière de gestion de la crise sanitaire.

Enfin, le **contrôleur technique** n'est pas véritablement acteur actif pour la mise en place de l'ensemble des dispositions de sécurité sanitaire, mais doit cependant être sollicité pour la reprise et informé des évolutions du planning, afin qu'il adapte sa mission de contrôle des ouvrages (un avenant à son contrat doit être envisagé par le MO).

En cas d'indisponibilité du contrôleur technique, l'architecte informe le maître d'ouvrage que faute de présence du contrôleur technique, les lots nécessitant l'intervention de ce dernier ne peuvent se poursuivre.

## **14. Quel est le rôle du CSPS par rapport aux mesures sanitaires ? Production de documents, contrôles ?**

Si le maître de l'ouvrage est celui qui initie le processus, les acteurs principaux de la question du respect de la réglementation Covid-19 sont le CSPS et les entreprises (y compris les sous-traitants).

Le CSPS est au cœur du sujet, l'article R. 4532-13 du Code du travail, dispose qu'il est tenu :

- **d'organiser** entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, **la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle** ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé
- **de veiller à l'application correcte des mesures de coordination** qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent
- **de tenir à jour et adapter le plan général de coordination (PGC).**

La mise à jour du PGC va induire la mise à jour par les entreprises de leurs PPSPS, y compris les sous-traitants devant établir une mise à jour formalisée du PPSPS.

Le coordonnateur SPS doit, dans un délai concerté avec le maître d'ouvrage, mettre à jour le plan général de coordination SPS et le transmettre au maître de l'ouvrage, qui en assure la diffusion aux entreprises en vue de la mise à jour de leur PPSPS (notification du PGC aux entreprises par OS recommandée).

Il doit diffuser les PPSPS établis par les entreprises pour prendre en compte la situation sanitaire.

Pour les chantiers qui ont nécessité la constitution d'un CISSCT, le coordonnateur SPS réunit les entreprises pour définir les mesures devant être observées sur les opérations.

Après la reprise, conformément au guide de l'OPPBT, en cas de danger grave et imminent qui viendrait à être identifié, le coordonnateur SPS devra proposer au maître d'ouvrage et aux entreprises l'arrêt du chantier et faire interrompre des tâches en cours. **Lorsqu'un chantier aura été arrêté, il ne pourra reprendre qu'après les avis conformes du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS** qui doivent s'exprimer sur la qualité des mesures dont la mise en œuvre sera assurée par les entreprises.

## **15. Lors d'un chantier éloigné avec difficultés d'accès, quelle est la responsabilité de l'architecte en cas de malfaçons "non constatables à temps" ou autres ?**

**L'architecte doit pouvoir justifier avoir tout mis en œuvre** pour poursuivre l'exécution de ses prestations, dans des conditions adaptées au contexte.

À défaut, sa responsabilité contractuelle serait susceptible d'être engagée. La responsabilité de l'architecte pourra être engagée pour des désordres généralisés d'exécution décelables, d'où la **nécessité de mettre en place un véritable contrôle par différents moyens** :

- Mise en place de cahiers de chantiers
- Reportage photos (une attention particulière sera nécessaire pour la réalisation de points singuliers)

- Visite sur site en dehors des interventions des entreprises
- Sous-traitance de sa mission de suivi.

Mieux vaut une mission DET dégradée que pas de suivi du tout. Sous réserve de l'appréciation particulière des risques sanitaires, il est important de maintenir une activité afin d'éviter que la prolongation de l'arrêt du chantier puisse être imputée au blocage de l'architecte chargé de la mission de suivi d'exécution.

L'architecte doit **poursuivre la réalisation des prestations qui restent possibles** en dehors des raisons qui l'empêchent de se rendre sur le chantier.

## **16. L'architecte, non CSPS, doit-il s'assurer que PGC et PPSPS lui semblent bien répondre aux contraintes de prévention sanitaire ?**

Si oui, peut-on se substituer à lui pour demander des prescriptions complémentaires sur le PPSPS ? Si le CSPS ne veut pas ou n'a pas le temps d'intégrer la demande, l'entreprise est-elle tenue de respecter notre demande ?

**Non, en aucun cas l'architecte ne doit se substituer au CSPS.**

S'il constate une défaillance du coordonnateur SPS, il doit informer par écrit le maître d'ouvrage et refuser de poursuivre sa mission. La défaillance du coordonnateur SPS rend la poursuite du chantier et de la mission de l'architecte impossible.

Incompatibilités (article R.4532-19 du Code du travail) :

Pour les opérations de plus de 760 000 €, **la fonction de coordonnateur SPS est incompatible avec toute autre mission sur la même opération**, notamment celle de maître d'œuvre.

Pour les opérations inférieures à ce montant, le maître d'œuvre peut cumuler sa fonction avec celle de coordonnateur, à la condition de pouvoir justifier des compétences requises (formations) pour exercer cette fonction particulière.

Cette incompatibilité s'applique également aux contrôleurs techniques, quel que soit le montant de l'opération.

Attention : pas d'incompatibilité dans le cadre des opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants.

## **17. Le CSPS rend prioritaire la production de PGC des chantiers à plusieurs entreprises et valide le PPSPS sans PGC préalable aux entreprises (travaillant seules sur le chantier). L'architecte doit-il insister pour la production du PGC ?**

**Le maître d'ouvrage s'expose sur le plan pénal** en cas de mise en danger d'autrui ou plus techniquement s'il ne désigne pas le CSPS alors que cette désignation est obligatoire, **ou encore s'il ne fait pas établir le PGC.**

Dans le cadre de sa mission de conseil, l'architecte doit alerter en cas d'absence de production d'un nouveau PGC tenant compte des mesures sanitaires actuelles.

## **18. Je suis mandataire d'un groupement dont certains membres de l'équipe ne sont pas en mesure de reprendre la DET, qui est responsable ?**

Cette question rejoint la problématique de l'indisponibilité d'un acteur dont la présence sur le chantier est nécessaire à sa bonne exécution.

Dans le cadre d'un groupement (voir le type d'engagement du groupement et du mandataire : conjoint ou solidaire), il faut que le mandataire étudie toutes les solutions possibles pour palier à l'indisponibilité d'un membre.

En cas d'impossibilité, celle-ci devra être notifiée et justifiée au maître d'ouvrage dans la mesure où le chantier ne pourra pas reprendre.

## **19. Quelle est l'option de mission qu'il serait raisonnable d'inclure à la maîtrise d'œuvre, et laquelle ne faudrait-il surtout pas oublier ?**

La mission de maîtrise d'œuvre n'est pas modifiée dans son contenu mais doit s'adapter à la situation de crise, notamment en ce qui concerne l'assistance que doit apporter le maître d'œuvre d'exécution au maître de l'ouvrage.

Le guide publié par l'OPPBTP permet au maître d'ouvrage de désigner un référent Covid-19.

Le rôle de ce nouvel intervenant facultatif n'est pas déterminé. Nous pensons que sa mission doit être assimilée à une mission AMO sans délégation du maître de l'ouvrage.

Elle porte notamment :

- sur la bonne réception de l'ensemble des informations relatives à la gestion sanitaire du chantier, ce qui n'a pas vocation à modifier les responsabilités respectives des acteurs en matière de gestion de la réglementation Covid-19 (dont il sera fait état plus avant).
- sur le contrôle du processus de gestion coordonnée du risque sanitaire
- sur le signalement au maître de l'ouvrage des défaillances quant à la prévention des risques.

Selon notre analyse, cette mission Covid-19 ne peut être assumée par le CSPS du fait de l'incompatibilité prévue à l'article **R.4532-19 du Code du travail**.

**La mission de maîtrise d'œuvre d'exécution ne présente pas d'incompatibilité juridique.**

## **20. Faut-il prendre des précautions particulières face aux risques de réclamation des entreprises ?**

Cette question concerne effectivement les entreprises mais aussi les maîtres d'ouvrage.

La gestion de la période de crise va mettre les acteurs face à des situations compliquées, où les décisions prises seront susceptibles d'être contestées à terme par l'une des parties.

**L'architecte va devoir prendre de nombreuses initiatives, comme nous avons pu le voir au travers de l'ensemble des questions. Son rôle central l'expose à une mise en cause dans le cadre de son obligation de conseil.**

Pour préparer ces éventuelles mises en cause, il convient donc de tracer (courriers, mails), documenter et **se constituer un dossier permettant de justifier l'accomplissement de son devoir de conseil**. Le maître d'ouvrage doit être sollicité systématiquement par écrit pour toute décision ayant un lien avec la sécurité et les risques de dérive financière.

Il convient de favoriser la mise en place d'un protocole entre toutes les parties abordant - outre les problématiques techniques - les questions financières. Il est également nécessaire de prévoir l'établissement d'OS et d'avenants signés par la maîtrise d'ouvrage pour acter les évolutions ayant une incidence financière.

**L'écrit, toujours l'écrit !**

## Divers

### **21. Dans le cas d'un accident sanitaire sur le chantier, quelle assurance est censée couvrir le coût des dommages ?**

Selon les cas, employeur de main d'œuvre ou acteur dans l'organisation du chantier, la responsabilité ne sera pas recherchée sur les mêmes fondements juridiques.

#### **A. La responsabilité de l'employeur**

En vertu du contrat de travail les liant, l'employeur a vis-à-vis de son salarié une **obligation de sécurité de moyens renforcée**. **Tout manquement à cette obligation revêt le caractère de faute inexcusable**, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il s'agit donc de la situation selon laquelle, sans avoir intentionnellement causé l'évènement dommageable, l'employeur (ou son substitut dans la direction de son entreprise) a manqué à son obligation contractuelle de sécurité vis-à-vis de son employé, en le plaçant dans des situations dangereuses alors qu'il aurait dû en avoir conscience et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

#### **Pour ce type de responsabilité, l'employeur doit avoir souscrit un contrat d'assurance de risque d'exploitation incluant la garantie de la faute inexcusable de l'employeur.**

Au regard de l'**article L.452-1 du Code de la sécurité sociale**, « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de son substitut dans la direction, la victime ou ses ayants droit sont sujet à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».

L'indemnisation complémentaire prend la forme d'une majoration des indemnités qui peut se manifester de deux manières distinctes (1). En outre, la victime aura le droit, au titre de l'indemnisation de la faute inexcusable de son employeur, à des dommages et intérêts (2).

(1) Au regard de l'**article L.452-2 du Code de la sécurité sociale**, l'indemnisation peut prendre la forme soit d'un versement d'un capital à la victime, soit d'une rente.

(2) Au regard de l'**article L.452-3 du Code de la sécurité sociale**, la victime a le droit à la réparation de son préjudice via des dommages et intérêts et ce indépendamment de la majoration de son indemnité.

Cet article prévoit le versement des dommages et intérêts dans les cas listés ci-dessous :

- des souffrances physiques et morales
- du préjudice esthétique
- du préjudice d'agrément
- de la perte de chance de promotion professionnelle.

Vient s'y ajouter le préjudice de perte d'emploi, en cas de licenciement pour inaptitude (à demander devant le Conseil de Prud'hommes).

Le 18 juin 2010, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision élargissant les possibilités d'indemnisation des victimes aux préjudices suivants :

- les frais d'aménagement du logement et d'un véhicule adapté en raison du handicap
- le déficit fonctionnel temporaire
- le préjudice sexuel

## **B. La responsabilité des acteurs à la construction de l'ouvrage**

L'ensemble des intervenants sur le chantier ont l'obligation de respecter la réglementation COVID 19 relative à la sécurité des personnes intervenants physiquement sur le chantier.

En cas de défaillance entraînant une mise en danger d'autrui une procédure pénale peut être intentée par une victime contre les personnes en charge d'assurer la sécurité sanitaire du chantier.

**Pour ce type de responsabilité, l'acteur concerné par une mise en cause, doit avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle incluant la garantie de la responsabilité civile à l'égard des tiers.**

### ***Comment se passe une mise en cause ?***

- Dépôt de plainte généralement contre X pouvant entraîner une enquête préliminaire ordonnée par le procureur.
- Enquête préliminaire peut également être ordonnée d'office.
- Enquête réalisée par les services de police ou de gendarmerie qui peuvent auditionner les témoins (hors présence d'un avocat).
- Mise en garde à vue possible en cas de soupçons forts sur la participation à l'infraction.
- Garde à vue (limitée à 24 heures avec assistance possible d'un avocat).

### ***À la suite de l'enquête préliminaire, le procureur peut :***

- Classer sans suite
- Citation directe avec saisie directe du tribunal (affaires simples)
- Ouverture d'une information judiciaire (désignation d'un juge d'instruction pour approfondir le contexte de l'infraction)
- Mise en examen si indices graves sur la participation à l'infraction.

### ***Au terme de l'instruction, le juge déclare :***

- Une ordonnance de non-lieu, s'il estime que l'infraction n'est pas caractérisée
- Le tribunal condamne ou relaxe le prévenu à l'issue du jugement

### ***Que contient la garantie ?***

Dans les deux cas, l'assureur prendra en charge les frais d'avocat pour assurer la défense de l'assuré devant le juge pénal, à l'exception des condamnations pénales (amendes, peines d'emprisonnement...).

Les contrats d'assurance prennent également en charge les conséquences civiles de la condamnation pénale, qui peuvent représenter des sommes importantes. Il s'agit des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.